

# VD\_OMNI AC.2023.0243 vom 29. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2023.0243](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0243)

FR: VD\_OMNI AC.2023.0243 du 29 février 2024

IT: VD\_OMNI AC.2023.0243 del 29 febbraio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Municipalité de Château-d'Oex, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV, C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_ | Permis de construire délivré à une entreprise de construction pour la réalisation d'un garage-dépôt et d'un garage enterré. Suite à une procédure engagée par des voisins qui soutiennent que, en raison des nuisances induites par l'activité, on est en présence d'un changement d'affectation, arrêt du Tribunal fédéral qui admet le recours des voisins contre l'arrêt de la CDAP qui constatait l'absence de changement d'affectation. Renvoi de la cause par le TF à la municipalité pour qu'elle requiert des constructeurs un rapport complet et exhaustif des activités déployées sur la parcelle et le soumette ensuite à la DGE pour un examen des nuisances liées à l'exploitation du garage-dépôt et du garage enterré. Par la suite, recours des voisins à la CDAP pour déni de justice au motif que, suite à l'arrêt du TF, la municipalité n'a pas repris la procédure et n'a pas statué à nouveau sur le permis de construire. Constat que la municipalité a fait ce qui lui était demandé par le TF et, par conséquent, rejet du recours. Recours au TF rejeté par arrêt du 13 juin 2025 (2C\_210/2024).

## Erwägungen

### E. 1

Les recourants reprochent à l'autorité intimée d'avoir commis un déni de justice en ne reprenant pas, suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 3 décembre 2021, la procédure relative au garage-dépôt et au garage enterré sur la parcelle n° 738 et en n'ayant pas statué à nouveau sur l'octroi des permis de construire (principal et complémentaire). Dans ce cadre, ils invoquent l'art. 107 al. 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) qui prévoit que, si le Tribunal fédéral admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision et qu'il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance.

### E. 2

a) L'art. 74 al. 2 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) dispose que l'absence de décision peut faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer. Selon l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (principe de célérité). Cette garantie constitutionnelle est violée lorsque l'autorité refuse de statuer dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits alors qu'elle devrait s'en saisir; il en va de même si elle tarde à rendre la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire, ainsi que toutes les autres circonstances, font apparaître comme raisonnable (ATF 142 II 154 consid. 4.2; CDAP GE.2017.0147 du 9 novembre 2017 consid. 1b; PS.2017.0015 du 21 juillet 2017 consid. 1a; AC.2016.0245 du 22 mars 2017

consid. 1a). Il n'y a pas de déni de justice lorsque l'autorité constate l'inexistence d'un droit à une nouvelle décision (CDAP PE.2014.0303 du 14 octobre 2014 consid. 1c). b) En l'occurrence, c'est à tort que les recourants soutiennent que, à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 3 décembre 2021, la municipalité devait statuer à nouveau sur les permis de construire n os 1336 et 1395. On relève en effet que le Tribunal fédéral n'a pas annulé ces permis de construire. Il ressort ainsi du dispositif de son arrêt qu'il n'a pas renvoyé la cause à la municipalité "pour nouvelle décision", mais uniquement "pour qu'elle procède au sens des considérants". Pour ce qui est des considérants, le Tribunal fédéral a indiqué au considérant 4 ce qu'il attendait de la municipalité, soit qu'elle requiert des constructeurs un rapport complet et exhaustif des activités déployées sur la parcelle n° 738 et le soumette ensuite à la DGE pour un examen des nuisances liées à l'exploitation du garage-dépôt et du garage enterré. La municipalité a fait ce qui était attendu d'elle puisqu'elle a requis des propriétaires un rapport relatif aux activités exercées sur la parcelle n° 738, rapport qu'elle a ensuite soumis à la DGE. Dans sa prise de position du 1 er mars 2022, la DGE a souligné l'exhaustivité de ce rapport et a constaté que l'utilisation du garage-dépôt et du garage enterré n'entraînait pas de dépassement des valeurs de planification de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41) pour un degré de sensibilité II, soit celles de l'annexe 6 OPB (valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers). Dans son arrêt du 3 décembre 2021, le Tribunal fédéral a également relevé que l'examen des nuisances induites par le garage-dépôt, le garage enterré et la station de lavage pouvait s'effectuer dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire portant sur la régularisation de la station de lavage demandée par la CDAP dans son arrêt du 18 novembre 2020 (consid. 3.4). Or, c'est précisément ce qui a été fait puisque, dans le cadre de cette procédure de régularisation de la station de lavage, la DGE a examiné toutes les activités exercées sur le site et a constaté leur conformité aux exigences de l'OPB. c) Dès lors que la municipalité a respecté scrupuleusement les considérants contraignants de l'arrêt du Tribunal fédéral (soit ce qui était prescrit au consid. 4), on ne saurait lui reprocher un déni de justice. d) On peut encore relever deux choses. D'une part, on l'a vu, une nouvelle décision a été rendue dans le cadre de laquelle les nuisances induites par la totalité des activités exercées sur la parcelle n° 738 a été examinée, soit la décision relative au permis de construire la station de lavage rendue le 20 mai 2021, incluant les exigences posées par la DGE dans la synthèse CAMAC. Dans ces conditions, quand bien même l'arrêt du Tribunal fédéral était un arrêt de renvoi et était postérieur à la décision du 20 mai 2021, on ne pouvait pas exiger de la municipalité qu'elle statue à nouveau sur les permis de construire n os 1336 et 1395 relatifs au garage dépôt et au garage enterré, étant relevé encore une fois que ces permis de construire n'ont pas été annulés par le Tribunal fédéral. Ceci confirme qu'on ne se trouve pas en présence d'un déni de justice puisque, on l'a vu, Il n'y a pas de déni de justice lorsque l'autorité constate l'inexistence d'un droit à une nouvelle décision. On relève également que l'art. 107 al. 2 LTF a été respecté puisque le Tribunal a renvoyé l'affaire à la municipalité avec des instructions, instructions qui ont été scrupuleusement respectées. D'autre part, la municipalité a clairement indiqué à deux reprises au conseil des recourants que, notamment à la suite de la remise des documents requis par le Tribunal fédéral et à la prise de position de la DGE du 1 er mars 2022, il était démontré que les activités exercées sur la parcelle n° 738 étaient conformes à l'OPB et conformes à la zone, ce qui impliquait pour elle que le dossier était clos (cf. courriers des 4 avril et 18 mai 2022). Même si les voies de recours ne figuraient pas sur ces courriers, il s'agissait de décisions au sens de l'art. 3 LPA-VD. Si les recourants entendaient contester

les constats de conformité à l'OPB et à la zone figurant dans ces courriers et mettre en cause dans ce cadre le rapport établi par les constructeurs au sujet des activités déployées sur la parcelle n° 738 et l'appréciation de la DGE y relative, il leur appartenait de recourir à ce moment-là, ce qu'ils n'ont pas fait. Ils invoquent ainsi à tort une violation de leur droit d'être entendus au motif que la possibilité de discuter ledit rapport et l'analyse de la DGE ne leur aurait pas été donnée (cf. détermination du 28 décembre 2023). On relève au demeurant que, dans le cadre de la présente procédure, ils n'expliquent pas en quoi le rapport remis par les constructeurs à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral serait incomplet ou inexact.

### **E. 3**

Il ressort de ce qui précède que le recours pour déni de justice déposé le 2 août 2023 doit être rejeté. Vu le sort du recours, les frais sont mis à la charge des recourants. Ces derniers verseront en outre des dépens à la Commune de Château-d'Oex et aux constructeurs, qui ont agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.